

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

5 rue de la Métallurgie
44470 Carquefou

Références : N2-2025-662-Rapport complet

Code AIOT : 0006302007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 5 RUE DE LA METALLURGIE ZONE INDUSTRIELLE 44470 CARQUEFOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 5 RUE DE LA METALLURGIE ZONE INDUSTRIELLE 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT : 0006302007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations de :

- stockage d'oxygène, d'azote, d'argon et de dioxyde de carbone en réservoirs sur une dalle source ;
- stockage en bouteilles d'ammoniac, d'hydrogène, d'acétylène, d'éthylène, de méthane (gazeux) et de protoxyde d'azote ;
- conditionnement et stockage en bouteilles et cadres d'oxygène, d'azote, d'argon, de dioxyde de carbone et de mélange de gaz neutres ;
- production de glace de CO₂ ;

- entretien, ré-épreuve et mise en peinture de bouteille de gaz en acier ;
- logistique et distribution de bouteilles de gaz sur la région grand ouest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	/
4	Entretien et vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	/
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	/
11	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Formation aux barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article IV.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Mur de séparation	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter les actions correctrices mises en œuvre sur la vérification d'une barrière de sécurité et l'état des stocks. Le POI doit être complété pour indiquer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'événement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : <u>Constat du 12/03/2024 :</u> L'exploitant a produit 27 tonnes de déchets dangereux en 2023. Il utilise également des solvants pour l'activité peinture. Il n'a pas encore réalisé de déclaration dans la base de données GERE. <u>Réponse du 12/04/2024 :</u> " La déclaration GERE a été soumise. Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'accusé de réception. "
<u>Constat du 14/04/2025 :</u> Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a effectué les déclarations GERE pour les années 2023 et 2024 (21,3 tonnes de déchets dangereux produits et expédiés).

Le plan de gestion des solvants pour les années 2023 et 2024 et les données associées ont aussi fait l'objet des deux déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

L'exploitant a estimé sa consommation de solvants à environ 2 tonnes par an (activité peinture). Le plan de gestion des solvants du site est en cours de rédaction.

Réponse du 12/04/2024 :

" Transmission du PGS pour l'année 2023. "

Constat du 14/04/2025 :

Pour le PGS 2023, la consommation de solvant est calculée à 1,6486 tonne. Les émissions diffuses représentent 33 % de la quantité utilisée.

Pour le PGS 2024, la consommation de solvant est calculée à 1,4748 tonne. Les émissions diffuses représentent 15 % de la quantité utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'état des stocks de matières dangereuses est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'établissement.

Les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 19 avril 2022.

Ce plan est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Il est annexé au plan d'opération interne.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (extrait) :

L'état des matières stockées permet de [...] servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

L'état des stocks est établi par rubrique ICPE, mis à jour quotidiennement. Il est réalisé à partir des données du logiciel ERP utilisé pour le site. Pour les gaz stockés en réservoirs aériens, la quantité stockée dans ces réservoirs n'est pas distinguée de celle stockée en bouteilles.

L'exploitant dispose d'un plan affichant de manière lisible l'emplacement des stockages de bouteilles et des réservoirs aériens. Il n'est pas annexé au plan d'opération interne.

Réponse du 12/04/2024 :

Les volumes en temps réel des stockages de la dalle source du site, sont accessibles à tout moment au personnel habilité et autorisé, via notre plateforme interne de partage des informations.

Les quantités répertoriées dans le fichier "stock SEVESO Carquefou" (dont vous avez eu un extrait lors de votre visite) sont disponibles à tout moment. Elles comptabilisent les quantités maximales contenues dans nos stockages cryogéniques et les quantités des emballages présents sur site.

Ce tableau est donc toujours "maximisant".

Vous trouverez en pièce jointe le plan (plan ETARE conçu avec le SDIS) de notre site comprenant les emplacements des stockages (liquides et emballages) ; Ce plan est annexé à notre POI.

Constat du 14/04/2025 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le POI dans sa dernière version (01/12/2023). Le POI dispose en annexe d'un plan d'ensemble et d'un plan de masse. Ces plans manquent de détail par rapport au plan ETARE, qui n'est pas annexé au POI : absence d'indication des zones d'emballages vides et sur la dalle source. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan du site en version numérique dont la résolution permet de lire pour chaque emplacement les produits stockés, y compris pour la dalle sources.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de l'établissement (une copie a été transmise à la suite de l'inspection). **Cet état des stocks ne permet pas de distinguer la quantité stockée dans les différentes zones géographiques de l'établissement, en particulier la dalle sources, les stockages de bouteille pleines et les stockages dans le bâtiment tri/préparation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de servir les besoins de la gestion d'un événement accidentel (cf. art. 50 de l'arrêté du 4/10/2010), l'exploitant doit préciser les quantités de matières stockées présentes au sein de chaque zone d'activités ou de stockage de l'établissement (réservoirs aériens de la dalle sources, stockage de bouteille pleine, stockage dans les bâtiments tri/préparation).

Par ailleurs, le plan ETARE pourrait utilement être annexé au POI de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Entretien et vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des barrières de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Formation aux barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du

personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

La procédure de rangement des bouteilles d'ammoniac dans la zone protégée prévue à cet effet est une barrière de sécurité agissant en prévention pour le risque de vidange d'une bouteille d'ammoniac suite à une perforation. Elle est basée sur la protection physique de cette zone et sur la procédure de rangement FR59 du 19/10/2020.

L'exploitant indique avoir formé certains opérateurs à cette procédure, sans certitude quant à l'exhaustivité des personnes formées. La traçabilité de cette formation n'est pas réalisée.

Réponse du 12/04/2024 :

" Nous avons formé l'ensemble des personnes concernées (équipe caristes) le 28/03/2024. Vous trouverez en pièce jointe la feuille d'émargement. "

Constat du 14/04/2025 :

Les personnels de l'établissement susceptibles ont fait l'objet d'une formation sur la procédure de rangement des bouteilles d'ammoniac en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- MES : 35 mg/L
- DBO₅ : 30 mg/L
- DCO : 125 mg/L
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- pH : entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien annuel.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle.

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

L'exploitant a contrôlé les rejets d'eaux pluviales le 4/07/2023 (un seul point de rejet au niveau sortie). L'exploitant a contrôlé le paramètre hydrocarbures C10-C40 et pas hydrocarbures totaux (valeur inférieure au seuil ci-dessus). Les autres paramètres sont conformes.

L'exploitant a réalisé l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures en décembre 2023.

Réponse du 12/04/2024 :

"Des analyses de l'eau complémentaires ont été commandées à un laboratoire (INOVALYS). Les prélèvements ont été réalisés le 08/04/2024 et 24/04/2024.

Nous vous transmettons le rapport issu de ces prélèvements dès réception.

Vous trouverez en pièce jointe la commande."

Constat du 14/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées les 08 et 24/04/2024. Les résultats sur le paramètre hydrocarbure sont conformes.

Il est constaté un dépassement de la valeur limite pour le paramètre MES : 51 mg/L au lieu de 35 mg/L.

L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est prévu en avril ou mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats du contrôle des eaux pluviales pour l'année 2025. Si le dépassement sur le paramètre MES était de nouveau constaté, l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

IV.2.1 Rejets des installations de grenailage :

seuils limites en rejets :

- poussières : 40 mg/Nm³

- débit : 8500 m³/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration est effectuée tous les trois ans.

IV.2.2. Rejets des installations de peinture :

Limites en rejet de la cabine poudre :

poussières : 1 mg/Nm³

débit : 6000 m³/h

Limites en rejet de la cabine peinture liquide :

COV : 110 mg/Nm³

poussières : 40 mg/Nm³

débit : 10800 m³/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des rejets est effectuée tous les trois ans.

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

L'exploitant n'utilise plus de cabine poudre. Les installations à l'origine des rejets atmosphériques, situées dans l'atelier entretien bouteilles, fonctionnent actuellement ainsi (travaux effectués en 2022) :

- grenailage : un point de rejet atmosphérique en toiture ;
- peinture liquide (cabine) : un point de rejet atmosphérique en toiture, réhaussé en 2022 afin d'atteindre plus de 5 m au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (art. 6.1 de l'arrêté ministériel du 2/05/2022 rubrique 2940.2.b) ;
- sas de désolvatation : un nouveau point de rejet atmosphérique en toiture installé en 2022.

L'exploitant a contrôlé les rejets atmosphériques du grenailage et de la cabine peinture (liquide) le 8/02/2023. Les paramètres sont conformes, sauf pour le débit de la cabine peinture liquide : 13 800 m³/h (gaz secs).

L'exploitant a contrôlé le 30/03/2023 les rejets atmosphériques des cabines « broirie » et « séchage ». La cabine séchage ne dispose pas de valeur seuil fixée par arrêté. La cabine "broirie" (peinture) respecte les paramètres.

L'exploitant transmet un porter à connaissance relatif aux modifications des rejets atmosphériques depuis la précédente étude d'impact. Il comprend les informations suivantes :

- description des modifications des points de rejets ;
- rejets atmosphériques : hauteur, débit, vitesse d'éjection, nouveau point de rejet de la cabine désolvatation, polluants émis (y compris COV à phrase de risque ou mention de danger visés par l'arrêté du 2 mai 2002), historique des résultats de mesures par polluant et par point de rejet.
- récolement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940-2-b (installations à déclaration) ;

Il est rappelé à l'exploitant le principe fondamental de limiter autant que possible le nombre de points de rejets.

Réponse du 12/04/2024 :

Conformément à votre demande, nous vous transmettons un historique des évolutions depuis la dernière étude d'impact du site qui date de 2005, et qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2006. Dans son article IV.2, il est écrit "les seules émissions atmosphériques autorisées pour le fonctionnement des installations sont les rejets des installations de grenailage, des installations de peintures ainsi que les purges de gaz de l'air".

En 2012, une extension du bâtiment d'entretien des bouteilles a eu lieu, visant à réorganiser les postes de travail, installer des convoyeurs et accueillir un nouveau magasin de pièces détachées. Un porter à connaissance a été rédigé en date du 29 juin 2012. Ce PAC confirme l'absence de modifications sur les points de rejet existants. L'étude de dangers du site a aussi été réactualisée en 2013.

À l'issue de ces deux transmissions, un arrêté préfectoral complémentaire est paru en date du 19 juin 2014, qui modifie dans son article 4.3, l'article IV.2.2 de l'arrêté d'autorisation initial et qui prescrit de nouvelles valeurs limites de débit pour les cabines de peinture liquide et poudre.

En date du 31 mars 2022, nous avons transmis un porter à connaissance à la DREAL, qui fait état, au chapitre 4.3.1, de 3 points de rejet : cabine de peinture, SAS de désolvatation et local de préparation des peintures (ou autrement appelé "broierie"). Ce PAC ne modifie pas le point de rejet de la cabine de grenaillage, dont l'autorisation a été accordée en 2005. Il y a donc au total 4 points de rejets qui ont tous fait l'objet d'un acte administratif. Ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2022.

Nous vous transmettons en annexe les derniers contrôles de rejets atmosphériques, en 2 rapports (constituants l'historique des relevés, du fait de la récente utilisation de ces nouvelles peintures : broierie et désolvatation d'une part, grenaillage et cabine peinture d'autre part.

Ces rapports présentent les vitesses et débits d'éjection ainsi que la conformité aux VLE réglementaires.

Dans le porter à connaissance de mars 2022, la hauteur de rejet avait été fixée à un minimum de "10 m en fonction de la hauteur moyenne du sol avec un dépassement en toiture minimal de 5 m en fonction des bâtiments situés à moins de 15 m." C'est la raison pour laquelle un rehaussement a eu lieu en 2022 conformément à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2/05/2002 rubrique 2940.2.b.

Constat du 14/04/2025 :

D'après les extraits des Fiches de Données de Sécurité transmis par l'exploitant, les peintures utilisées ne présentent pas de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351.

Les deux rapports de contrôle des rejets atmosphériques :

-du 30/03/2023 pour la cabine broierie et la cabine de séchage (désolvatation),

- du 08/02/2023 pour la grenailluse et la cabine d'application de peinture,

ne font pas apparaître de dépassement des VLE et des débits prescrits fixés par l'arrêté préfectoral pour le grenaillage, et par l'arrêté ministériel du 02/05/2002 pour les installations où sont captées des peintures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones (à risque) qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

art. I.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022 : les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par l'exploitant le 19 avril 2022.

Constats :

Constat du 12/03/2024 :

Lors de la visite des entreposages extérieurs ou emplacements réservés aux camions en attente de livraison, il a été constaté que le marquage au sol, permettant de délimiter les zones de stockage des bouteilles (cf. art. II.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006, art. 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2014, art. I.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022), n'était pas lisible (absent ou plusieurs marquages se recoupant). Il n'a pas été constaté de non conformité sur les stockages ni sur l'emplacement du camion présent en attente de livraison.

Réponse du 12/04/2024 :

"Nous avons passé commande à une société experte en signalisation (Ste CREPEAU) pour réaliser les marquages. Les travaux de marquage au sol ont débuté le jeudi 11 avril."

Constat du 14/04/2025 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le marquage au sol est lisible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière version du POI mise à jour le 21/11/2023.

La réalisation d'un POI est également fixé par l'article II.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...] le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice POI réalisé le 29/05/2024. Le scénario portait sur la fuite d'une bouteille d'ammoniac.

À partir du retour d'expérience, l'exploitant a notamment identifié plusieurs actions comme :

- préciser l'ordre des actions de la personne découvrant l'évènement initiateur,
- accélérer et faciliter l'équipement de l'équipe d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Le POI mis à jour en novembre 2023 ne comprend pas les éléments suivants :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les études sont en cours pour produire ces éléments

avec un objectif de septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Mur de séparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Les stockages d'oxygène liquide seront séparés des tiers situés au nord-est du site par un mur de 2 m de haut au minimum et d'une largeur de 60 m centrée par rapport aux stockages. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le crépi du mur de séparation était endommagé suite à un choc avec un camion. Ce dommage n'apparaît pas comme portant atteinte à la stabilité du mur.
Type de suites proposées : Sans suite